

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.828 du 20 avril 1999
A. 42.384/XII-161

En cause : 1. M. Zeno VAN EERDENBURG,
2. Mme Marie-José ANCIAU,
demeurant à BRASSCHAAT,
Borrekenlei 135

contre :

la commune de BRASSCHAAT.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1990 par laquelle Zeno VAN EERDENBURG et Marie-José ANCIAU demandent l'annulation de la délibération prise le 22 février 1990 par le conseil communal de BRASSCHAAT "portant approbation d'un projet et passation de marché par adjudication publique de travaux de voirie et d'égouttage à la Borrekenslei à Brasschaat".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1995 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me C. ZACHEE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Les requérants sont propriétaires d'un bien immeuble sis Borrekenslei 135 à Brasschaat, où ils exploitent une entreprise de construction.

1.2. Par circulaire du 24 janvier 1989, l'administration communale de Brasschaat invite les propriétaires et les habitants de la Borrekenslei à une réunion fixée au 10 février 1989.

Lors de cette réunion, un avant-projet d'exécution des travaux de voirie et d'égouttage dans la Borrekenslei est présenté.

1.3. Le 13 février 1989, le conducteur principal des services techniques communaux fait rapport sur les observations formulées au cours de la réunion de concertation.

1.4. Le 14 février 1989, a lieu une réunion de la commission du conseil communal de la sécurité routière et de la cellule circulation. Un procès-verbal en est rédigé le 15 février 1989.

1.5. Par lettre du 20 mars 1989, les requérants introduisent une réclamation contre les travaux projetés.

Par courrier du 24 mars 1989, l'administration communale répond aux objections formulées par les requérants.

1.6. Le 2 mai 1989, les requérants introduisent une deuxième réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège prend connaissance de cette lettre au cours de sa réunion du 18 mai 1989.

1.7. Le 22 février 1990, le conseil communal de Brasschaat décide d'approuver le projet relatif à l'exécution des travaux de voirie et d'égouttage dans la Borrekenslei, pour un prix estimé à 18.546.741 francs, TVA incluse, d'attribuer ce marché par adjudication publique et de demander à la députation permanente du conseil provincial d'Anvers l'octroi des subsides provinciaux pour l'aménagement de la piste cyclable;

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse objecte qu'au moment de l'introduction du recours, la décision attaquée n'avait pas encore été approuvée par le gouverneur de province et que le délai dont il disposait à cette fin n'était pas encore écoulé, de sorte que la décision n'était pas encore exécutoire; qu'elle en déduit que le recours en annulation est prématuré et irrecevable;

2.2. Considérant qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, le décret du 7 juin 1989 fixant, pour la Région flamande, des règles relatives à l'organisation et à l'exercice de la tutelle administrative des communes était applicable; qu'il dispose que la délibération par laquelle le conseil communal décide du mode d'attribution des marchés de travaux, de fournitures ou de services doit être approuvée par le gouverneur de province et que, lorsque dans un délai de cent jours de la réception de la délibération du conseil communal au gouvernement provincial, aucune décision du gouverneur n'a été notifiée à la commune, le gouverneur est censé avoir donné l'approbation requise;

2.3. Considérant qu'il ne résulte pas du dossier administratif qu'une quelconque décision du gouverneur aurait été notifiée à la commune dans le délai de cent jours précité; que dès lors, la délibération du conseil communal doit être réputée avoir été approuvée; que cette approbation implicite au cours de l'instance a rendu la décision attaquée exécutoire et la cause d'irrecevabilité caduque; que l'exception n'est pas fondée;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que dans un premier moyen, les requérants invoquent la violation du principe d'égalité consacré par l'article 6 - actuellement l'article 10 - de la Constitution, en ce qu'étant propriétaires en bordure de la Borrekenslei, ils doivent contribuer aux coûts des travaux de réaménagement décidés par la délibération attaquée, alors qu'il résulte de la correspondance échangée avec l'administration

communale que les travaux d'aménagement en matière d'égouttage bénéficient à d'autres rues;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les requérants ne sont pas traités inégalement par rapport aux autres habitants de la Borrekenslei ou, plus généralement, par rapport aux habitants des rues dans lesquelles des travaux de voirie et d'égouttage sont exécutés; qu'elle attire en outre l'attention sur le fait que la commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire, étant entendu que l'intérêt général prime l'intérêt particulier;

3.1.3. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants font valoir en outre que l'expression "à circonstances identiques, charges identiques" signifie que les travaux de réaménagement doivent d'abord être utiles pour les propriétaires de la rue concernée et non pas pour ceux des autres rues; que dans leur dernier mémoire ils soutiennent par ailleurs à ce sujet qu'en vertu du règlement-taxé communal, les propriétaires riverains doivent supporter à hauteur de 50 % les coûts des travaux d'équipement de la voirie, mais que cette intervention financière ne peut pas être exigée pour les travaux d'égouttage, en particulier lorsque ceux-ci profitent à d'autres rues;

3.1.4. Considérant que, de toute évidence, les requérants estiment que le principe d'égalité est violé, pas tant pour le motif que les travaux profitent aux riverains d'autres rues, mais bien parce que ces derniers sont dispensés de participer aux frais; qu'ils se plaignent dès lors de devoir payer une taxe rémunératoire pour des travaux bénéficiant à d'autres et mettent par conséquent en cause le règlement-taxé applicable en la matière, lequel règlement n'est pas visé par leur recours en annulation et ne constitue pas davantage le fondement juridique nécessaire de la délibération qu'ils attaquent effectivement : l'adjudication de travaux; que pour ce motif, le moyen est irrecevable;

3.2.1. Considérant que dans un deuxième moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 97 - actuellement l'article 149 - de la Constitution - et, pour autant que de besoin, du principe général du droit de l'obligation de motivation, en ce que la délibération attaquée n'est pas fondée sur des éléments de fait suffisants pour la justifier; qu'ils exposent que la délibération attaquée ne mentionne nulle part les raisons imposant de procéder aux travaux de réaménagement et, en particulier, qu'elle n'évoque nullement les raisons mentionnées dans une lettre du 24 mars 1989 selon lesquelles les travaux s'inscrivent dans un plan général d'égouttage pour toute la

commune et que les habitants de la Borrekenslei se sont exprimés en faveur de l'exécution des travaux le 10 février 1989;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'actuel article 149 de la Constitution concerne des décisions judiciaires et qu'il ne s'applique pas aux délibérations du conseil communal, qu'il n'en reste certes pas moins vrai que tout acte administratif doit être dicté par des motifs légitimes mais qu'en l'espèce, tant la décision attaquée du conseil communal que le dossier administratif font suffisamment référence aux motifs qui fondent la décision visée;

3.2.3. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants allèguent en outre qu'en négligeant de faire connaître les résultats de la réunion de concertation du 10 février 1989 ou de s'en inspirer dans la délibération attaquée, le conseil communal a violé l'article 149 de la Constitution qui, à leur sens trouve effectivement à s'appliquer; que dans leur dernier mémoire, ils soutiennent par ailleurs que la considération de la délibération attaquée selon laquelle "il est indiqué de procéder au réaménagement de la Borrekenslei" ne suffit pas et que seule la présente procédure a permis aux requérants d'avoir connaissance de l'unique autre motivation, à savoir les résultats de la réunion de concertation, ce qui est contraire à l'obligation de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991;

3.2.4.1. Considérant que la partie défenderesse objecte à bon droit que l'article 97 - actuellement l'article 149 - de la Constitution ne s'applique qu'aux décisions juridictionnelles et non pas aux décisions de l'administration active; qu'elle souligne, également à bon droit, et est d'ailleurs suivie sur ce point par les requérants, que toute décision administrative doit reposer sur des motifs légitimes; que c'est cependant à tort que ces derniers soutiennent qu'en application de la loi du 29 juillet 1991, la délibération attaquée même devait formellement énoncer ces motifs; que la loi précitée qui prescrit la motivation formelle des actes administratifs n'était en effet pas encore applicable lorsque la délibération attaquée a été adoptée; qu'à l'époque, il suffisait de pouvoir déduire ces motifs du dossier administratif;

3.2.4.2. Considérant qu'en l'espèce le dossier administratif contient notamment un procès-verbal daté du 13 février 1989 concernant la réunion de concertation précitée de la Borrekenslei, ainsi qu'un procès-verbal de la réunion du 14 février 1989 de la commission sécurité routière du conseil communal et de la cellule circulation, réunion au cours de laquelle les divers aspects du réaménagement de la Borrekenslei ont été commentés; que la seule circonstance que les requérants n'ont pas eu connaissance de ces pièces avant l'introduction du présent recours n'est

pas susceptible de mettre en cause la réalité ou la légitimité de ces motifs; que le moyen n'est pas fondé;

3.3.1. Considérant que dans un troisième moyen, les requérants invoquent la violation du principe de prudence et de proportionnalité; qu'ils allèguent que le conseil communal a négligé de mettre en balance les intérêts en cause d'une manière prudente et proportionnée avant d'adopter sa délibération et qu'il n'est pas fait mention de ce soupèsement des intérêts dans la délibération attaquée;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le conseil communal était dûment éclairé et que le dossier avait été minutieusement préparé et finalisé; qu'elle se réfère à cet égard aux éléments suivants : la population a été informée de différentes manières au sujet des travaux projetés, les travaux s'inscrivaient dans le plan général d'égouttage de la commune, un auteur de projet avait été spécialement chargé de sa rédaction, la cellule circulation en avait discuté à plusieurs reprises, la possibilité d'obtenir des subsides provinciaux pour l'aménagement de la piste cyclable avait été exploitée, le projet avait encore été adapté en fonction des observations - tardives - des services techniques provinciaux; que la partie défenderesse soutient par ailleurs que le principe de proportionnalité qui est de rigueur en matière disciplinaire est, en l'occurrence, sans objet;

3.3.3. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants exposent que les principes de prudence et de proportionnalité ont été violés, en ce que la commune entend fonder ses décisions sur des motifs tirés d'une réunion de concertation et des procès-verbaux de la cellule circulation, dont l'existence a bien été signalée aux requérants, mais qui n'ont pas été portés à leur connaissance, pas même dans le cadre du présent recours en annulation, et en ce que les éléments produits actuellement ne permettent pas davantage de conclure au respect du principe de la mise en balance des intérêts;

3.3.4.1. Considérant que les requérants aperçoivent principalement la violation du principe de prudence dans le fait que la réunion de concertation du 10 février 1989 n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal ou du moins que celui-ci n'a pas été porté à leur connaissance;

3.3.4.2. Considérant que l'instruction du deuxième moyen a révélé qu'un procès-verbal de la réunion visée a bien été établi; que la circonstance que les requérants n'en avaient pas connaissance n'enlève rien à la constatation que la pièce

existait et qu'il a du reste été manifestement tenu compte de son contenu dans le cadre du processus décisionnel;

3.3.4.3. Considérant que, par ailleurs, les requérants n'avancent pas d'éléments concrets indiquant quels sont leurs intérêts que le conseil communal n'aurait pas suffisamment pris en compte; qu'ils se bornent à se référer à l'accroissement du danger pour les véhicules entrant ou sortant de leur immeuble et pour la circulation dans la Borrekenslei en général; que le moyen n'est pas fondé;

3.4.1. Considérant que dans un quatrième moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 544 du Code civil, dès lors que les travaux de réaménagement entraîneraient une limitation de leur droit de jouir de leur propriété de la manière la plus absolue; qu'en particulier, ils estiment que les travaux restreignent la possibilité pour les véhicules utilitaires et les autres de pénétrer dans leur propriété et d'en sortir, et ce tant pendant les travaux qu'après leur exécution;

3.4.2. Considérant que dans ce moyen, les requérants invoquent leur droit subjectif de propriété; que les articles 144 et 145 de la Constitution font obstacle à ce que le Conseil d'État se prononce sur l'existence de tels droits; que le moyen est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de la moitié chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril 1900
nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.